

Madame Gaëlle Costiou

*Juriste en droit de la santé,
chargée d'enseignement à l'Université de Rennes 1*

Utilisation du formulaire au regard du cadre légal

Utilisation du formulaire d'analyse multidimensionnelle et d'orientation (FAMO) dans le cadre des MAIA

*Concilier le secret professionnel et le partage d'informations
au regard des évolutions législatives*

Gaëlle Costiou
Juriste en droit de la Santé

2015



Réflexions préliminaires...

Les secrets les mieux gardés sont ceux qui jamais n'ont été demandés (J. Prévert)

Toute révélation d'un secret est la faute de celui qui l'a confié (De la Bruyère)

Dire le secret d'autrui est une trahison, dire le sien est une sottise (Voltaire)

Plus un secret a de gardiens, mieux il s'échappe (J. Deval)

Le secret ne se partage pas, il se dilue...

La MAIA, une méthode basée sur le partage d'informations

- **Par son objectif :**
 - Association des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social, des familles et des aidants autour du bénéficiaire
 - L'intégration des acteurs et l'analyse des situations impliquent le partage d'informations dans l'intérêt de la personne
- **Par ses outils :**
 - La concertation clinique
 - Les cahiers de liaison
 - Le formulaire d'analyse multidimensionnelle et d'orientation

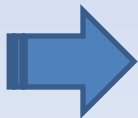
La nécessité de connaître les règles en matière de confidentialité et de partage d'informations

- La confidentialité c'est :
 - une **obligation des professionnels** : ils engagent leurs responsabilités pénale, civile, disciplinaire voire déontologique
 - un **droit de la personne** accompagnée ou soignée

L'absence d'encadrement spécifique du partage d'informations dans les MAIA... pour l'instant !

- **Pas de réglementation spécifique dans les textes de mise en œuvre du dispositif... pour l'instant :**
 - L'article L. 113-3 CASF renvoie la question du fonctionnement à un cahier des charges approuvé par décret sans autre précision.
 - Le cahier des charges : quelques bribes sur le partage des informations...
 - « le gestionnaire de cas recueille un document stipulant que la personne a donné son accord pour l'échange d'informations la concernant »
 - Les informations recueillies dans le système d'information partagé , recueillies par le pilote, « sont agrégées et anonymisées ». « Le recueil de ces informations est réalisé avec le consentement de la personne »
 - Profil de poste du pilote : « il fait le lien entre les informations cliniques recueillies par les gestionnaires de cas (qu'il utilise au besoin de façon anonyme et agrégée)...
 - Profil de poste gestionnaire de cas : « Compétences : connaissance des droits des personnes, de la déontologie et du secret professionnel »
 - Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit d'introduire des précisions sur la gestion des informations à l'article L. 113-3)
- **Pas de réglementation générale instituant les modalités d'un secret partagé dans le secteur social, médico-social**

Pour l'instant, il faut donc s'en remettre au droit commun de la confidentialité... pour savoir à quelles obligations sont tenus chacun des acteurs et si un partage d'informations est concevable.



Quel est le droit applicable aujourd'hui ?

La confidentialité, un droit pour les personnes

- Le droit au respect du secret professionnel et à la vie privée du patient en secteur sanitaire:

Article L. 1110-4 CSP :

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »

Quel est le droit applicable aujourd'hui ?

La confidentialité, un droit pour les personnes

- Le droit au respect du secret professionnel de la personne prise en charge en secteur social, médico-social :

Article L311-3 CASF :

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

(...)

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ; »

Quel est le droit applicable aujourd'hui ?

La confidentialité, un devoir pour les professionnels

- Une obligation pénalement sanctionnée pour tous les professionnels

Article 226-13 CP

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

À noter :

- dans le secteur sanitaire, la notion d'information à caractère secret s'applique largement (cf art. L. 1110-4 CSP ou code de déontologie médicale)
- Seule une loi peut déroger à ce texte
- Tous les professionnels sont concernés
- Le secret est personnel. Chacun en est personnellement dépositaire.



Je dirai rien !!!

Quel est le droit applicable aujourd'hui ?

La confidentialité, un devoir pour les professionnels

- Un devoir renforcé pour certains professionnels :

- Une obligation statutaire pour les fonctionnaires et agents publics

art. 26 de la loi du 13 juillet 1983 :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ...»

- Une obligation déontologique pour les professionnels de santé (codes de déontologie ou textes apparentés) :

Article R4127-4 CSP

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Article R4312-4 CSP

« Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment. »

Quel est le droit applicable aujourd'hui ?

Les dérogations légales à la confidentialité

Article 226-14 CP

« L'article 226-13 n'est pas applicable **dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret**. En outre, il n'est pas applicable :

1° A **celui** qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au **médecin** qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° **Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale** qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Quel est le droit applicable ?

Les dérogations légales à la confidentialité

- Le partage des informations secrètes dans le secteur sanitaire

Article L. 1110-4 CSP

(...) *Deux ou plusieurs professionnels de santé* peuvent toutefois, **sauf opposition de la personne dûment avertie**, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin **d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible**. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, sous réserve :

1° Du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;

2° De l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3.

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé. (...)

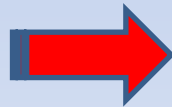
A noter :

- On distingue le cas général et des cas particuliers (hôpital, maisons de santé)
- Le partage ne se limite qu'aux professionnels de santé entre eux, pour des motifs bien précis et dans la limite de ce qui est nécessaire

Quel est le droit applicable aujourd'hui ?

Bilan de l'étude des textes

- **Si on applique le droit positif à la lettre, il n'y a que très peu de partage d'information possible dans le cadre des MAIA**
 - Entre les professionnels de santé dans le cadre de l'article L. 1110-4 CSP
 - Pour le signalement de maltraitances
- Situation complexe pour les professionnels :
 - tenus de se taire dans l'intérêt des personnes,
 - les MAIA ont été instituées pour faciliter la concertation, donc le partage d'informations, dans l'intérêt des personnes



Problème éthique !

- CNOM : « *Dans ces situations complexes où le respect du secret médical reste le socle de notre propos il ne faut pas que ce même secret soit, in fine, un obstacle au principe de bienfaisance ou un frein à la réalisation des missions dévolues aux différents acteurs de la prise en charge de la personne* »

Comment gérer la confidentialité en MAIA ?

Les règles générales à garder en mémoire

- Le principe est le secret, le partage est une dérogation à la règle surtout en dehors du champ légal
- Il faut s'interroger sur l'éthique du partage, en s'inspirant du secteur sanitaire :
 - Pourquoi partager (Quel est l'intérêt du partage pour la personne dépendante) ?
 - Avec qui est-il pertinent de partager (qui a besoin de l'information pour aider la personne) ?
 - Qu'est ce que l'on va partager (de quoi chacun a-t-il besoin) ?
 - Comment partager (selon quelles modalités) ?

Comment gérer la confidentialité en MAIA ?

Les règles générales à garder en mémoire

- Les quatre règles d'or :
 - On ne partage que si c'est nécessaire
 - On ne partage que ce qui est nécessaire, pertinent
 - On ne partage que dans l'intérêt de la personne (attention aux conséquences du partage)
 - On ne partage que ce si la personne en a été préalablement avertie et y a consenti (sauf intérêt spécial)

Comment gérer la confidentialité en MAIA ?

L'apport du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

Institution d'un aménagement à la règle du secret absolu pour faciliter le partage d'informations (version approuvée par Sénat en 1^{ère} lecture)

I. – L'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

(...)

II. – **Les professionnels prenant en charge une personne âgée dans le cadre de la méthode mentionnée au I sont tenus au secret professionnel**, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Toutefois, par dérogation à l'article 226-13 du même code, **ils peuvent échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret relatifs à l'état de santé de la personne, à sa situation sociale ou à son autonomie, dès lors que leur transmission est limitée à ce qui est strictement nécessaire à sa prise en charge dans le cadre de la méthode** mentionnée au I du présent article.

« La liste des professionnels et organismes à qui ces informations sont transmises est **approuvée par la personne concernée lors de l'expression de son consentement**. La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels ou organismes.

Lorsque la personne concernée est hors d'état d'exprimer son accord, le consentement de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code ou à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique doit être obtenu. À défaut, les informations en cause ne peuvent pas être échangées.

Comment gérer la confidentialité en MAIA ?

L'apport du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

- **Ce qu'il faut retenir du futur texte**
 - Les professionnels demeurent soumis au secret : le secret demeure le principe et le partage l'exception
 - Une autorisation légale permettant aux professionnels qui œuvrent dans le cadres des MAIA de partager des informations soumises au secret professionnel

Comment gérer la confidentialité en MAIA ?

L'apport du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

- Ce qu'il faut retenir :
 - **Qui pourra partager ?** tous les professionnels (y compris de santé) qui prennent en charge une même personne âgée dans le cadre d'une organisation intégrée (MAIA)
 - **Que pourront-ils partager ?** les éléments ou informations à caractère secret relatifs à l'état de santé de la personne, à sa situation sociale ou à son autonomie
 - **Comment pourront-ils partager ?** En limitant le partage à ce qui est strictement nécessaire à la prise en charge de la personne concernée par la MAIA
 - Pas de partage généralisé, on ne partage que ce qui est justifié par l'intérêt de la personne et les besoins du professionnel concerné pour mener sa mission
 - Le partage doit se faire a minima
 - **A quelle condition pourront-ils partager ?** Avoir recueilli le consentement éclairé de la personne lors de son entrée dans le dispositif
 - Information préalable sur les professionnels et organismes concernés par le partage
 - Approbation de la personne
 - Si la personne n'est pas capable de consentir, on recourt au représentant légal ou à la personne de confiance
 - Possibilité de refuser la transmission à tel ou tel professionnel ou organisme à tout moment.



Toute dérogation à un principe général s'applique strictement. Cette dérogation ne vaut que dans les conditions précises mentionnées. L'institution d'un aménagement au secret ne dispense pas de la réflexion sur l'opportunité des partages réalisés. Tout partage en dehors de ces conditions = violation du secret.

Comment gérer la confidentialité en MAIA ?

Le FAMO et la confidentialité

- Le FAMO est couvert par le secret professionnel
 - Il comporte des informations à caractère secret
 - il doit être conservé dans des conditions qui assurent la confidentialité
- Le FAMO a vocation à partager des informations confidentielles
 - La personne (ou son représentant/personne de confiance) doit consentir à l'échange des informations avant toute prise en charge et ce consentement doit être écrit. Cela est prévu par le cahier des charges des MAIA.
 - Elle (ou son représentant/personne de confiance) doit être informée de ses droits :
 - Droit de refuser la transmission d'information à tout moment
 - Droits liés à la loi Informatique et Libertés (droit d'accès, de rectification, d'opposition)

FIN

Merci pour votre attention

Addendum :

*Le partage d'informations dans le projet de modernisation de
notre système de santé*

Le partage des informations secrètes dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé

- Nouvelle rédaction proposée de l'article L. 1110-4 CSP :
- « II. – **Un professionnel** peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés **des informations relatives à une même personne prise en charge à condition qu'ils participent tous à la prise en charge du patient et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou de son suivi médico-social et social.**
- « III. – **Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins** au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne **qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social.** Ces informations sont **réputées confiées par le patient à l'ensemble de l'équipe.**
- « Le partage, entre **des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins,** d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son **consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée** dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « IV. – **La personne dûment informée peut exercer à tout moment son droit d'opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.** »

L'équipe de soins dans le projet de loi de santé

- 3° Après l'article L. 1110-11, il est ajouté un article ainsi rédigé :
- « Art. L. 1110-12. – Pour l'application du présent titre, **l'équipe de soins** est un **ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à leur coordination**, et qui :
- 1° **Soit exercent dans le même établissement de santé, ou dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale** figurant sur une liste fixée par décret ;
- 2° **Soit se sont vu reconnaître comme ayant la qualité de membre de l'équipe de soins par un médecin** auquel le patient a confié la responsabilité de la coordination de sa prise en charge ;
- 3° **Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges** fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. » ;